

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ELEVAGE

Cessation d'activité dans un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 29 mars 2007) 516

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune d'Aste-Béon (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007) 516

VOIRIE

RD 11 – Déviation du bourg d'Arraute-Charritte (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 517

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 517
- commune de Sare (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 518
- commune de Alcay (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 519
- commune de Saint Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 519
- commune de Pau (Arrêté préfectoral du 3 avril 2007) 520
- commune de Lespielle (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007) 521

ADMINISTRATION

Modification de l'organigramme de la direction des actions de l'Etat (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007) 521

Modification de l'organigramme de la direction des collectivités locales et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 5 avril 2007) 522

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint Antoine à Tardets Sorholus accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007) 523

Autorisation de modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) « Château Martouré » à Arudy (Arrêté préfectoral du 27 mars 2007) 523

Désignation d'un administrateur provisoire du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larcaveau (Arrêté préfectoral du 13 mars 2007) 523

EAU

Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à l'usage de bains et douches - Captage de la source ferrugineuse n°1 des Bains de Secours commune de Seviñnacq Meyracq - M^{me} Anne Marie Paroix (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 524

Autorisation des travaux d'aménagements hydrauliques pour la construction du collège de Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 23 mars 2007) 526

Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larcis» communes de Bassillon-Vauze, Moncaup (64) et Vidouze (65) (Arrêté préfectoral du 30 mars 2007) 528

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aydius « ZAD du Bourg » (Arrêté préfectoral 23 mars 2007) 532

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Pau (64) (Arrêté municipal du 20 mars 2007) 533

Approbation de la carte communale de Bidache (Arrêté préfectoral du 20 mars 2007) 534

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques D.D.A.F. (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007) 534

Institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt D.D.A.F. (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007) 535

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1^{er}, 27, 28 mars 2007) 535

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 27 mars 2007) 541

Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2007 (Arrêté préfectoral du 23 mars 2007) 541

... / ...

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue (Arrêté préfectoral du 28 mars 2007)	545
Autorisation de destruction à tir de sangliers à comportement anormal, commune d'Asson (Arrêté préfectoral du 30 mars 2007)	545

CARRIERES

Levée des garanties financières, commune de Rébénacq au lieu dit «Moulin de Guedot» (Arrêté préfectoral du 20 mars 2007).	546
---	-----

TRAVAIL

Dérégulation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 22, 26 mars, 3 et 4 avril 2007)	546
Agrément simple " entreprises de services à la personne "A.P.R. Services à Pau (Arrêté préfectoral du 3 avril 2007)	553
Agrément qualité " entreprises de services à la personne "SARL Coup de Main Malin à Anglet (Arrêté préfectoral du 3 avril 2007)	553
Agrément simple "entreprises de services à la personne"Bienvenue Chez Vous à Hasparren (Arrêté préfectoral du 3 avril 2007).	554
Agrément simple " entreprises de services à la personne " la SARL la Maison de Lolalou à Siros (Arrêté préfectoral du 3 avril 2007)	555
Agrément simple " entreprises de services à la personne " EURL sud-ouest services à domicile à Borderes (Arrêté préfectoral du 3 avril 2007).	555

ASSOCIATION

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association culturelle kliho à Halsou (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007).	556
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Théâtre du Versant à Biarritz (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	556
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Partage à Pontacq (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	557
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Université du temps libre d'Aquitaine – Pau – U.T.L.A. Pau à Pau (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	558
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Chant Libre à Pau (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	558
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Familles Rurales Association « Nouste Vilatge » Viellesegure à Viellesegure (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	559
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre la Baraque à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	560
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Les Trois Coups à Nay (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007)	560

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 29 mars 2007).	561
Création du syndicat mixte du Musée basque et de l'histoire de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 avril 2007).	561
Honorariat à l'ancien maire de Burosses (Arrêté préfectoral du 23 mars 2007).	561
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 21 mars 2007).	561

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 27 mars 2007)	562
Modificatif d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 28 mars 2007)	562

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, responsable de l'unité opérationnelle (UO) relatives au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement (Arrêté préfectoral du 30 mars 2007)	563
Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 5 avril 2007).	564

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007).	565
Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007)	565
Modificatif fixant la composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 27 mars 2007).	566
Constitution de la commission de recensement des votes de l'élection du président de la république (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007)	567
Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Pau (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007).	567
Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Biarritz (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007).	568
Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007).	568
Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Anglet (Arrêté préfectoral du 4 avril 2007)	569
Composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 6 avril 2007)	569

SOMMAIRE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Permis d'exploitation des débitants de boissons (Circulaire préfectorale du 4 avril 2007) 571

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon. 571

Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir par liste d'aptitude 572

Avis de vacance de postes de maîtres ouvriers à pourvoir par liste d'aptitude 572

Avis de recrutement de deux agents administratifs au centre hospitalier de Pau. 572

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau 572

Avis de vacance de deux postes d'agent chef 2^{me} catégorie à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de la Côte Basque. 573

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Pau 573

Avis de concours externe sur titres de puéricultrice au centre hospitalier de Pau 573

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier de Pau 573

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale au centre hospitalier de Pau 574

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau 574

MUNICIPALITE

Municipalités 574

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mars 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques ... 574

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie (Arrêté régional du 27 mars 2007) 575

Fixation d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie (Arrêté régional du 22 mars 2007) 577

SECURITE SOCIALE

Règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 27 mars 2007) 577

AFFAIRES MARITIMES

Modificatif du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (Arrêté Préfet de région du 29 mars 2007) 579

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques du château des Barons d'Espelette (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 582

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELEVAGE

Cessation d'activité dans un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200788-11 du 29 mars 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.413-39,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D du 7 mars 1996 autorisant Mme CABANNE Marie-Thérèse domiciliée à Borderes 64800, à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de catégorie A portant le N° 64-115,

Vu la demande en date du 21 mars 2007 de Mme CABANNE Marie-Thérèse qui déclare mettre fin à l'élevage de daims, objet de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Il est mis fin à l'activité d'élevage de daims dans l'établissement d'élevage ouvert au nom de Mme CABANNE Marie-Thérèse à 64800 Borderes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme CABANNE Marie-Thérèse à 64800 Borderes.

Il prendra effet 10 jours après sa notification.

Article 4: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Maire de Bordères, Le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Bordères pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 29 mars 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune d'Aste-Béon

Arrêté préfectoral n° 200794-3 du 4 avril 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/234-1 du 23 août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Aste-Béon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/283-3 du 10 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Aste-Béon ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2006 du conseil municipal d'Aste-Béon et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2006 au 7 décembre 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 19 janvier 2007 ;

Vu le rapport de synthèse du service de restauration des terrains en montagne en date du 3 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aste-Béon.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une carte des aléas au 1/10000e, une carte informative des phénomènes naturels.

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

– à la mairie d'Aste-Béon

– à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

– à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau

– à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie

– à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliements seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire d'Aste-Béon, M. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Aste-Beon, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

VOIRIE

RD 11 – Déviation du bourg d'Arraute-Charritte

Arrêté préfectoral n° 200785-17 du 26 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le document ci-annexé en date du 13 mars 2007 qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2007, la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement en vue de la création d'une voie pour la déviation du bourg d'Arraute-Charritte.

Article 2 : Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arraute-Charritte et de Masparraute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliement sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200785-13 du 26 mars 2007
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070002 - AFFAIRE N° ST63905

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/1/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Déplacement et remplacement de poste p132 Iturbidea - extension BT 3 x 240 + 95 al pour alimentation résidences Iriondo

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/1/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection de notre réseau.

Mairie d'Urrugne

Le poste P132 sera peint en blanc pour son intégration dans le site et sera couvert de tuiles « canal ».

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques – Bayonne -

Avant le début des travaux, des précisions seront apportées sur l'insertion du poste.

Article 2 : M. le Maire d'Urrugne (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sare

Arrêté préfectoral n° 200785-14 du 26 mars 2007

PROCEDURE A - A070005 - AFFAIRE N° ST64743

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/1/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sare

Effacement Cd 309 De Portua Au Caserne Creation Pssa P5 Animenia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/1/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070005

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom ; ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec EDF. L'entreprise chargée des travaux EDF avertira, un mois minimum

avant la date d'ouverture de chantier, le service des chargés d'affaires, UI Aquitaine 21 rue de l'industrie 64600 Anglet (Tél.05.59.42.83.60).

Service Départemental de l'architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques - Bayonne -

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade et de clôture.

Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Les supports seront en bois.

La végétation existante sera complétée pour une meilleure intégration du poste dans le site. Le poste sera peint en vert foncé.

Conseil Général - Agence Départementale de Saint Jean de Luz

Le remblaiement des tranchées se fera en respectant la fiche ci-annexée.

Avant le commencement des travaux, l'implantation du projet sera examinée sur le terrain.

Article 2. M. le Maire de Sare (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Alcaï

Arrêté préfectoral n° 200785-15 du 26 mars 2007

—
PROCEDURE A - A070006 - AFFAIRE N° SA65919
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/1/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Alcaï

Alimentation et de la propriété de M Urruty Jeab-Paul sur Le P.18 Luchilo

EXT. RESEAUX 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/1/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070006

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom ; ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire d'Alcaï (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 200785-16 du 26 mars 2007

—
PROCEDURE A - A070004 - AFFAIRE N° ST65340
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/1/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Pee Sur Nivelles

Création du poste N°116 Bizi Garbia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/1/07

approuve le projet présenté

Dossier n° :A070004

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom ; ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire de St Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200793-3 du 3 avril 2007

PROCEDURE A - A070006 - AFFAIRE N° GIB63406

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/2/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation HTA du P438 Parkway. Alimentation souterraine BT de la ZAC Parkway I depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/07,

Dossier n° : 07 00 06

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

I - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement de travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Le poste PAC 3 UF « P 438 » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lespielle

Arrêté préfectoral n° 200794-13 du 4 avril 2007

PROCEDURE A - A070007 - AFFAIRE N° bb73138

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/3/07 par: Syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lespielle

Sécurisation réseau aérien B.T. divers dipôles issus du P5 Lespielle

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/3/07,

Dossier n° : 07 00 07

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général).

1 – 3 Voisinage de réseaux d'hydrocarbures

- Présence d'ouvrages de TOTAL E & P France, les réserves ci-jointes devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Lespielle (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

ADMINISTRATION

Modification de l'organigramme de la direction des actions de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 200794-6 du 4 avril 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la note en date du 16 mars 2007 du directeur des actions de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique paritaire qui s'est tenu le 2 avril 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE :

Article premier – La direction des actions de l'Etat est constituée de trois pôles :

- Une mission d'appui aux politiques interministérielles
- Un pôle dotations et finances de l'Etat
- Un pôle économique et social

I - Mission d'appui aux politiques interministérielles

Elle a pour compétences la coordination des services déconcentrés de l'Etat pour la mise en oeuvre des politiques interministérielles de l'Etat dans le département et notamment :

- Pilotage et suivi des politiques publiques de l'Etat
- Propositions pour la réforme de l'Etat
- Préparation de la communication sur les politiques publiques mises en oeuvre,
- Conception du rapport d'activités des services de l'Etat
- Évaluation de la mise en oeuvre du PASSED
- «Donneur d'ordres» sous l'autorité du Préfet de l'observatoire du territoire (DDE),
- Suivi de l'organisation des services publics en milieu rural (commissions, schéma),
- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- Organisation, animation et suivi de réunions interministérielles aménagement du territoire et cohésion de l'Etat
- Préparation des CAR et PRECAR (assurée par le BIPAE), des collèges des chefs de service, des comités restreints, des réunions bilatérales,
- Pilotage interministériel de la LOLF (OEDIPE)
- Contrôle et suivi des associations subventionnées sur fonds d'Etat (dispositif SALSA)

II – Pôle Dotations et Finances de l'Etat

Ce pôle a pour compétences l'animation, la programmation, la gestion, l'ordonnancement, le mandatement et le suivi des crédits

- des programmes européens,
- des crédits attribués au titre des contrats de plans,
- des dotations et des fonds de l'Etat.

Il regroupe les attributions du bureau des investissements publics et des affaires européennes (DAE 2) ainsi que celles du bureau des finances et du patrimoine immobilier de l'Etat (DAE 1). Il a en charge la gestion de la DGE en plus de celle de la DDR.

III - Pole économique et social

Ce pôle a pour compétences l'application des politiques sociales, économiques et touristiques de l'Etat.

Dans le domaine social, il gère notamment les dossiers relevant de la politique de la ville, de cohésion sociale, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, de la lutte contre les discriminations.

Dans le domaine économique, il gère notamment les dossiers relevant de la lutte contre le travail illégal, de

l'Emploi et de l'insertion économique et de l'agrément des entreprises solidaires. Il est chargé de l'accueil et de l'information des créateurs d'entreprise, du suivi des entreprises et de la conjoncture économique. Il assure la tutelle des chambres consulaires.

Dans le domaine touristique, il assure le secrétariat de la CDAT et gère le classement des meublés, hôtels, restaurants, campings, gîtes ruraux, etc.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Modification de l'organigramme de la direction des collectivités locales et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 200795-8 du 5 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 01/00071/C en date du 26 février 2001 portant sur la création de pôles juridiques en préfecture,

Vu l'avis du comité technique paritaire qui s'est tenu le 2 avril 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE :

Article premier – Il est créé au sein de la direction des collectivités locales et de l'environnement un pôle juridique dont la mission portera notamment sur les points suivants :

- assistance et expertise juridiques à la demande des services de la préfecture, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'Etat,
- veille et information juridique pour ces mêmes services.

Le pôle fonctionnera en réseau avec le pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité de Lyon, les directions de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et les pôles des autres préfectures.

Il travaillera également en étroite collaboration avec le centre de documentation de la préfecture.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 avril 2007

Le Préfet : Marc CABANE

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint Antoine à Tardets Sorholus accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200792-12 du 2 avril 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 78 1324 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale	496 532 €
Tarif journalier soins GIR1 et GIR 2	21.55 €
Tarif journalier soins GIR3 et GIR 4	18.39 €
Tarif journalier soins GIR5 et GIR 6	14.26 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à 41 377.66 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) « Château Martouré » à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 200786-19 du 27 mars 2007, la modification de l'agrément de l'IME « Château Martouré » à Arudy est accordée à l'association « Martouré » à Arudy, selon les modalités ci-après :

- 35 lits et places d'Institut Médico-Educatif sur le site d'Arudy, pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 7 à 16 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés dont :

Modalités d'accueil : 15 places d'internat,
20 places de semi-internat.

- 15 places de SESSAD, sur le nouveau site d'Oloron Sainte Marie, pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 7 à 16 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution,

conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Désignation d'un administrateur provisoire du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larceveau

Arrêté préfectoral n° 200772-19 du 13 mars 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2005 du Préfet et du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques portant l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bizideki » à Larceveau d'une capacité de 28 lits et places dont 27 lits d'internat et une place de semi internat ;

Vu le rapport d'enquête suite à la mission d'inspection en date du 23 septembre 2004 effectuée sur place par les services de la DDASS et du Conseil Général en raison de la communication par la structure de suspicion de faits de maltraitance sur un résident ;

Vu la réponse de la présidente de l'association ATGDPA gestionnaire du foyer et du chef de service du foyer à la mission d'enquête en date du 22 octobre 2004 ;

Vu la mission d'inspection sur place en date du 17 décembre 2004, 1^{er} février et 8 mars 2005 donnant lieu au rapport en date du 13 juin 2005 et relevant un certain nombre de dysfonctionnements institutionnels ;

Vu la réponse en date du 22 juillet 2005 de la présidente de l'association ATGDPA ;

Vu le courrier d'injonctions de la DDASS et de la DSD en date du 11 octobre 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi qu'aux modalités de prise en charge sanitaire et médico-sociale des résidents ;

Vu le second courrier d'injonction en date du 17 mai 2006 en l'absence de réponse de la structure précisant que les autorités compétentes envisageaient la désignation d'un administrateur provisoire afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés ;

Vu la réponse de la présidente de l'A.T.G.D.P.A. en date du 2 juin 2006 ;

Vu le courrier de la présidente de l'A.T.G.D.P.A. en date du 6 juillet 2006 informant que le conseil d'administration avait décidé d'étudier le transfert de gestion à l'association ADAPEI des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté conjoint Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et DDASS du 8 septembre 2006 désignant pour une durée de 6 mois, le Directeur général de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées mentales des Pyrénées-Atlantiques (ADAPEI) en tant qu'administrateur provisoire ;

Considérant les infractions aux lois et règlements et les dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Considérant le non respect des injonctions, dans les délais raisonnables et adaptés aux objectifs recherchés, fixées par les autorités ayant délivré l'autorisation au gestionnaire de l'établissement ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la direction de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

Article premier : est reconduit en tant qu'administrateur provisoire du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larceveau, à compter du 18 mars 2007 pour une durée de 6 mois non renouvelable, le directeur général de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées Atlantiques (ADAPEI)

Article 2 : En application des dispositions des articles L313-14, R331-6 et R331-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'administrateur provisoire est chargé de prendre les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la gestion et réorganiser l'établissement, et de préparer et mettre en oeuvre une solution pérenne permettant à celui-ci de continuer son activité,

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ; Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ; Monsieur le directeur Général des Services Départementaux ; Monsieur le directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la solidarité Départementale ; Monsieur le Payeur Départemental ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Larceveau, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2007

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques Jean Jacques LASSERRE Par délégation le directeur général des services Miguel BREHIER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN
---	---

EAU

Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à l'usage de baignoires et douches - Captage de la source ferrugineuse n°1 des Bains de Secours commune de Sévignacq Meyracq - M^{me} Anne Marie Paroix

Arrêté préfectoral n° 200785-12 du 26 mars 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de Madame Anne Marie PAROIX en date du 20 juillet 2006 sollicitant l'autorisation de captage privé d'une eau destinée à la consommation humaine provenant d'une source, destinée à des baignoires dans le Centre de Remise en for^{me} « les Bains de Secours » à Sévignacq Meyracq ;

Vu les plans des lieux ;

Considérant que suite à sa visite sur le site le 24 octobre 2006, l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, a émis le 25 Octobre 2006 un avis favorable sur les mesures de protection à mettre en place et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour l'exploitation de la source n°1 des Bains de Secours ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique : « L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène (CDH), et ... » le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (ex CDH) réuni le 21 décembre 2006 a émis un avis favorable à la demande d'utilisation de l'eau de la source ferrugineuse « Bains de Secours » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : M^{me} Anne Marie PAROIX est autorisée à utiliser en vue d'un usage de baignoires et de douches au sein de l'établissement de remise en forme des Bains de Secours l'eau prélevée dans la source n° 1 ferrugineuse des Bains de Secours suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source des Bains de Secours (fig.1) située sur la commune de Sévignacq Meyracq, au point de coordonnées kilométriques Lambert II, étendu approximatives suivantes (parcelle n° 153, propriété de M. Jean Baptiste Paroix) :

X = 377,87

Y = 1 7696,06

à une altitude $Z = + 350$ m environ
avec le n° BSS : 10514X0017S

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 10 m³/jour. Un compteur est mis en place à l'arrivée au réservoir avec relevé des débits mensuels.

Article 4 : Un captage est aménagé au droit du griffon jaillissant. L'ouvrage rigide est pourvu d'une couverture étanche à bords recouvrant. Il est équipé d'un dispositif d'aération protégé des insectes.. Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans la vasque de captage de racines ou de petits animaux.

Les arbres proches du captage sont coupés sans dessouchage

Zones de protection de la source

Article 5 : Madame Anne Marie PAROIX met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage. La zone de protection immédiate, de forme rectangulaire, est clôturée. Sa longueur, parallèle au chemin vicinal, est de 20 m, centrée sur l'ouvrage. La largeur, dans le sens de pente est de 10 m environ. A l'intérieur de cette zone toute activité, autre que celle nécessaire à l'entretien et au contrôle est interdite. La clôture, à l'aval, est établie à 2 m de distance de l'ouvrage.

La zone de protection rapprochée s'étend à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé (fig.2). L'environnement bocager existant avec pâturage extensif est conservé.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ainsi que le traitement antiparasitaire ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de fumier liquide et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumières, les engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- l'épandage de fumier pailleux dans les parcelles n° 146 et 155 ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles ;
- le pacage intensif des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris, fixes ou mobiles, destinés au bétail ;
- le défrichement, dessouchage, et toute activité susceptible de modifier l'écoulement naturel des eaux ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la construction de nouvelles voies de communication.

A l'intérieur de cette zone restent autorisées les activités et pratiques suivantes :

- l'abreuvement par citerne mobile en limite amont de la parcelle n° 145 ;
- l'épandage d'engrais minéraux aux doses strictement nécessaires aux besoins des prairies ;
- le traitement des ennemis des cultures par des méthodes biologiques agrès avis d'un expert agronome,
- le maintien des prairies naturelles et des zones boisées.

A l'intérieur de cette zone les travaux suivants sont à réaliser :

- les anciennes sources n° 2 et n° 3 sont mises en vidanges et aménagées contre les risques d'intrusion d'eaux contaminées ;
- le réservoir enterré est muni de capots étanches protégé des eaux de ruissellement avec un système d'aération protégé des insectes ;
- le réservoir est entouré d'une clôture à une distance de 1 m à l'extérieur de ses parois ;
- le réseau public d'alimentation en eau potable est muni d'un disconnecteur sauf si les réseaux privés et publics sont strictement indépendants.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Madame Anne-Marie PAROIX est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le contrôle réglementaire est complété par deux analyses annuelles du fer dissous.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Madame Anne-Marie PAROIX est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs des bains et douches sont informés de la qualité de l'eau.

Article 7 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, ans un délai de 6 mois.

Madame Anne-Marie PAROIX met en œuvre ces dispositions par tous moyens tels que convention, acquisition ou location de servitudes. Madame Anne-Marie PAROIX tient ces accords à disposition de la DDASS.

A l'issue des travaux, Madame Anne-Marie PAROIX organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Sévignacq-Meyracq.

Article 8 : – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, et M. le Maire de Sévignacq-Meyracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux d'aménagements hydrauliques pour la construction du collège de Saint Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 200782-11 du 23 mars 2007

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne ;

Vu le dossier de demande déposé le 11 avril 2006 par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques sollicitant l'autorisation de réaliser des aménagements hydrauliques pour la construction du collège de Saint Pierre d'Irube ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire d'avril 2006 relatifs au collège de Saint Pierre d'Irube ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 4 décembre au 22 décembre 2006 sur le territoire des communes de Saint Pierre d'Irube et de Mouguerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 23 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 15 mars 2007 ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Considérant que les travaux de busage et de recalibrage du ruisseau d'Ourouty tels que définis dans le présent arrêté permettent de satisfaire aux dispositions de l'article L210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier – objet de l'opération

Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques est autorisé à réaliser les aménagements hydrauliques suivants :

(Ruisseau d'Ourouty

- le busage du ruisseau par une canalisation diamètre 1600 sur une longueur de 67 m pour le franchissement du RD 635 puis par un dalot de section 3.0 m de large et 1.5m de haut sur 85m
- le recalibrage du ruisseau sur 75 m avec déplacement du lit mineur de 3m vers l'ouest et largeur de celui-ci de 2m
- sur la section recalibrée, la pose d'enrochement en rive droite la mise en place d'une protection mixte en rive gauche (enrochement en pied et végétalisation au dessus)
- le busage par une canalisation de diamètre 1200 mm du fossé Ouest actuel de la RD635 et son raccordement au ruisseau d'Ourouty à l'aval du busage de diamètre 1600 mm.

(Rejet d'eaux pluviales de l'établissement dans la zone basse à l'aval immédiat du collège

Article 2 – Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime
2.5.0 Lota conduisant à modifier le profil en long d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2 Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
2.5.5 Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	

Article 3 - Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour un débit d'occurrence centennale en tenant compte d'une urbanisation future maximale du bassin versant amont.

Les ouvrages ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du ruisseau d'Ourouty sur le tronçon concerné par le busage et le recalibrage, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion significative en aval.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Le projet assure, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel. La transition, entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

La pente naturelle du cours doit être préservée. Un dissipateur d'énergie devra être aménagé à l'aval du dalot. Les radiers du busage Ø 1600 et du dalot seront situés environ 30 cm en dessous du lit moyen actuel du cours d'eau et recouverts d'un matériau de même nature que celui du cours d'eau.

Les eaux pluviales issues des aires de stationnement seront traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Article 5 – Protection des berges

Pour la section du cours d'eau recalibrée, la dimension des blocs d'enrochement sera déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister.

Un filtre sera utilisé pour limiter la migration des sédiments fins des berges.

Pour la rive concernée par la protection mixte, les espèces végétales choisies devront être compatibles et adaptées au

milieu existant. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond sont proscrites.

Article 6- Entretien

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques.

Le permissionnaire assurera un suivi attentif de l'évolution des végétaux pour vérifier notamment qu'ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux

Article 7 - Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à perturber la zone humide située à l'aval du site et à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 8 –Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 9 - Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 10 - Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande du conseil supérieur de la pêche et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles pourront être réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

Pour les travaux dans le lit du ruisseau d'Ourouty, les mesures suivantes seront prises :

- les ouvrages seront isolés par des batardeaux et les déblais extraits seront évacués à terre.
- La période de travaux devra éviter la remontée ou la dévalaison des poissons migrateurs
- Aucune intervention n'aura lieu dans le lit mineur des cours d'eau de mars à juin
- Limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau y compris durant la phase de terrassement nécessaire à l'implantation des bâtiments du projet
- La laitance de béton sera récupérée et évacuée

Article 11- Libre écoulement de l'eau

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12- Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 13- Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 14- Compte rendu de chantier

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 15 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans.

Le délai de recours contentieux court à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Saint Pierre d'Irube, M. le Maire de Mouguerre, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairies de Saint Pierre d'Irube et de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Chef de la brigade du Conseil supérieur de la pêche.

Fait à Pau, le 23 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larcis» communes de Bassillon-Vauze, Moncaup (64) et Vidouze (65)

Arrêté préfectoral n° 200789-7 du 30 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 75-212 du 3 novembre 1975 déclarant d'utilité publique la création d'une retenue

sur « le Larcis » communes de Bassillon-Vauze, Moncaup (64) et Vidouze (65), aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Hautes-Pyrénées en date du 16 mars 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E N T

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Vallée du Larcis est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau sur le cours d'eau « Le Larcis », sur les communes de Bassillon-vauze, Moncaup (64) et Vidouze (65), d'un volume total de 2,4 millions de m³.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Retenue

- capacité normale : 2,4 Mm³
- capacité utile : 2,26 Mm³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 9 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 52 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : 14,5 m
- cote normale du plan d'eau : 208,5 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : 198,5 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 209,6 m NGF

Digue principale en remblai compactée

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 210,5 m NGF
- largeur de la crête : 5 m
- hauteur de la digue : 16,5 m
- longueur en crête : 600 m
- volume du remblai : 250 000 m³
- talus amont : 3/1
- talus aval : 2,5/1.

Dispositif de prise et de restitution

- conduite en acier de Ø 800 mm fixée en fond de retenue.

Evacuateur de crues

- capacité d'évacuation de crue :

- débit entrant : 35 m³/s
- débit sortant : 25 m³/s

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté déclarant

d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 2 novembre 2074.

Article 4. Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 2,260 Mm³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 1 290 hectares, à raison de 1 750 m³/ha/an ;
- 140 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5. Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Larcis », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6. Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8. Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 208,5 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 198,5 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9. Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10. Exploitation des ouvrages

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Le Larcis » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigné à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 198,5 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Le Larcis »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17. Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18. Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complé-

mentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19. Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20. Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir,

susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 23 - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Vallée du Larçis, les Maires des Communes de Bassillonvauze, Moncaup et Vidouze (65), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairies de Bassillon-Vauze, Moncaup et Vidouze (65) pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les maires.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Hautes-Pyrénées, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Fait à Pau, le 30 mars 2007

Le Préfet,	Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,	le secrétaire général :
le secrétaire général,	Christian GUEYDAN
Galdéric SABATIER	

URBANISME

**Création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune d'Aydius
« ZAD du Bourg »**

Arrêté préfectoral n° 200782-14 du, 23 mars 2007
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aydius en date du 9 février 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune d'Aydius délimitée par un trait rouge discontinu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D du Bourg »

Article 3 : La commune d'Aydius est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants : « L'Eclair des Pyrénées », « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie d'Aydius et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune d'Aydius, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Pau (64)

Arrêté municipal n° 200779-15 du 20 mars 2007
Ville de Pau

Le Maire de Pau

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 modifié portant application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal de Pau en date du 12 juillet 1999, décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 décembre 2005, soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2006,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal de Pau en date du 24 mars 2006 approuvant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 7 décembre 2006,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 février 2007,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal de Pau en date du 9 mars 2007 adoptant le projet définitif,

ARRÊTE

Article premier : il est créé sur la commune de Pau une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le dossier, constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques est consultable à la mairie de Pau, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à Pau et au service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques au Château de Pau, aux heures habituelles d'ouverture de ces organismes.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et seront annexées au plan local

d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Ville de Pau, il sera affiché à la mairie de Pau et en des endroits fréquentés du public et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux services de l'Etat suivants :

- Monsieur le ministre de la culture et de la communication
 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2007
Le Maire : Yves URIETA

Approbation de la carte communale de Bidache

Arrêté préfectoral n° 200779-16 du 20 mars 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L 124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 à suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 23 août 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 15 septembre au 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bidache en date du 23 janvier 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article premier -La Carte communale de Bidache, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 -Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3 -Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Adminis-

tratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la commune de Bidache, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques D.D.A.F.

Arrêté préfectoral n°200794-2 du 4 avril 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1994 portant habilitation de préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-94-1 du 4 avril 2007 instituant une régie d'avances auprès du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre du programme ours ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2007 émanant de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier-payeur général sur la proposition qui lui a été faite de désigner M^{me} Michèle PEBOSQ-PER, secrétaire administratif de classe supérieure, régisseur d'avances

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M^{me} Michèle PEBOSQ-PER, secrétaire administratif, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mars 2007. Elle disposera d'un compte unique de dépôt de fond du trésor pour les opérations d'avances dans une limite de 1500 € par opération.

Article 2 – Le montant de l'avance étant fixé à 5000 €, le régisseur constituera un cautionnement de 760 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 €.

Article 3 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Institution d'une régie d'avances
auprès de la Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt D.D.A.F.**

Arrêté préfectoral n° 200794-10 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1994 portant habilitation de préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2007 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques en vue de raccourcir les délais de versement des différentes aides d'accompagnement du programme « Ours » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier. A compter du 1^{er} mars 2007, il est instituée une régie d'avances auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques en vue de raccourcir les délais de paiement des différentes indemnités et aides d'accompagnements du programme Ours dans la limite de 1500 € par opération.

Article 2. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 5000 €. Le régisseur devra constituer un cautionnement.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1^{er}, 27, 28 mars 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 février 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL LOUSPLAAS, domiciliée à St Vincent,
Demande enregistrée le 22 janvier 2007 (n°200760-42)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bénéjacq, St Vincent et Lamarque Pontacq d'une superficie de 46 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} LOUSPLAAS et SCEA HABARNAU.

M. Jean-François CALIOT, domicilié à Carcen Ponson, Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200786-2) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auga, Viven et Meracq d'une superficie de 21 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Laurence LAPORTERE.

M. Jean-Pierre ARRIUBERGE, domicilié à Ogeu Les Bains, Demande enregistrée le 17 janvier 2007 (n°200786-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escou d'une superficie de 16 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Hélène ARNAUD.

L'EARL CAZALOT, domiciliée à JASSES, Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200786-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Jasses d'une superficie de 0 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du candidat concurrent et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

M. Didier LAULHE, domicilié à CASTETNER, Demande enregistrée le 16 février 2007 (n°200786-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetner d'une superficie de 5 ha 54 (B 1, 2, 33, 34), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicole CORDIER, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation composée d'un jeune agriculteur et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation).

M. Frédéric CARRERE LATEULERE, domicilié à SAUVELADE, Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200786-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetner d'une superficie de 10 ha 83 (B 404, 332, 35, 439, 330, 331, 432, 36, 37, 38), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicole CORDIER, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation composée d'un jeune agriculteur et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation).

M. Hubert GOUARNALUSSE, domicilié à ARTIX, Demande enregistrée le 17 janvier 2007 (n°200786-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Athos Aspis, Oraas, Carresse d'une superficie de 40 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph GOUARNALUSSE.

M. Hubert GOUARNALUSSE, domicilié à ARTIX, Demande enregistrée le 17 janvier 2007 (n°200786-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oraas d'une superficie de 1 ha 34 (A 592, nouvelle référence des parcelles cadastrées A 462 et 464), précédemment mises en valeur par M. Joseph GOUARNALUSSE, au motif suivant : installation d'un jeune agriculteur avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

M. Serge BERNATAS, domicilié à Lestelle Betharram, Demande enregistrée le 12 décembre 2006 (n°200786-20) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lestelle d'une superficie de 16 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert CAMBORDE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL DU GES, domiciliée à Nay, Demande enregistrée le 25 janvier 2007 (n°200786-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lestelle d'une superficie de 16 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert CAMBORDE, au motif suivant : agrandissement de l'exploitation de deux jeunes agriculteurs récemment installés et en cours d'installation avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

Le GAEC ETCHANDIA, domicilié à Berrogain Laruns, Demande enregistrée le 20 février 2007 (n°200786-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Berrogain et Cheraute d'une superficie de 39 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Michel ETCHART.

Le GAEC ETCHANDIA, domicilié à Berrogain Laruns, Demande enregistrée le 20 février 2007 (n°200786-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cheraute d'une superficie de 12 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Arnaud AYCAGUER.

La SCEA LOU PESQUE, domicilié(e) à Hagetaubin, Demande enregistrée le 28 février 2007 (n°200786-24) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Amou, Nassiet, Hagetaubin et Bonnegarde d'une superficie de 78 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

M. Rémi AGUIAR, domicilié à Saubole,
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200786-25)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Saubole d'une superficie de 6 ha 69 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-
Thérèse AGUIAR.

M. David BORDES, domicilié à Pau,
Demande enregistrée le 27 février 2007 (n°200786-26)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Leren d'une superficie de 1 ha (selon les
références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par le GAEC
PAPAMOA.

L'EARL CAZALOT, domiciliée à Jasses,
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200786-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Jasses, Ogenne d'une superficie de 3 ha
91 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Anne-Marie SOUES.

L'EARL BIEN AIMEE, domiciliée à Loubieng,
Demande enregistrée le 09 février 2007 (n°200786-28)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Loubieng, Sauvelade, Maslacq et Ogenne
d'une superficie de 99 ha 65 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. TURAN.

L'EARL ARETTE, domiciliée à Momas,
Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200786-29)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Momas d'une superficie de 4 ha 88 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jacque-
line DUPOUY.

M. Patrick BAYLOU, domicilié à Lys,
Demande enregistrée le 20 février 2007 (n°200786-30)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lys d'une superficie de 3 ha - atelier canards
gavage (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Justin BAYLOU.

Le GAEC DU BERGER, domicilié à Gurs,
Demande enregistrée le 22 février 2007 (n°200786-31)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Dognen d'une superficie de 3 ha 90 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Aimé
BAGOLE.

Le GAEC COT, domicilié à Bruges,
Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200786-32)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Bruges, Arros Nay et Bourdettes d'une
superficie de 28 ha 52 (selon les références cadastrales et

productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M^{me} Jeannine LUIS.

L'EARL LA RIBERE, domiciliée à Castetis,
Demande enregistrée le 19 février 2007 (n°200786-33)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Castetis d'une superficie de 8 ha 54 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean
HITTE.

Le GAEC YAGOEN, domicilié(e) à Ossas Suhare,
Demande enregistrée le 19 février 2007 (n°200786-34)
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Aussurucq, Gotein, Ossas Suhare d'une
superficie de 50 ha 94 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande) .

L'EARL DU GRANQUET, domiciliée à Pontacq,
Demande enregistrée le 01 mars 2007 (n°200786-35)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Ger d'une superficie de 0 ha 51 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Albert
CAZENAVE.

L'EARL GUEDEOU, domiciliée à Hagetaubin,
Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200786-36)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Garos et Piets d'une superficie de 33 ha
61 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Alain DARETTE.

M^{me} Aline NOUNY, domiciliée à Lespourcy,
Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200786-37)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Lespourcy d'une superficie de 28 ha 06
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Ro-
bert NOUNY.

M^{me} Marie-Thérèse LAVIELLE, domiciliée à Ramous,
Demande enregistrée le 21 février 2007 (n°200786-38)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Ramous d'une superficie de 32 ha 32 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean
Gilbert LAVIELLE.

M. Maxime LASSUS, domicilié à Astis,
Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200686-39)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Astis, Navailles Angos et St Armou d'une
superficie de 20 ha 70 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M^{me} Alberte LASSUS.

M. Jean-Jacques LABAT CASTAING, domicilié à
Saubole,
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200786-40)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saubole d'une superficie de 10 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse AGUIAR.

La SCEA MOURAAS, domiciliée à St Armou, Demande enregistrée le 09 février 2007 (n°200786-41) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Anos, Astis et St Armou d'une superficie de 34 ha 35 - atelier veaux (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André MOURAAS.

La SCEA GASSIOT BITALIS, domiciliée à Mascaraas Haron, Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200786-42) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Taron d'une superficie de 24 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard GASSIOT.

La SCEA DOMEQ, domiciliée à Escos, Demande enregistrée le 01 mars 2007 (n°200786-43) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Andrein, Ilharre, Escos et Buragronne d'une superficie de 60 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Suzanne VIGNAU.

M^{me}. Françoise SMITH BOYES, domiciliée à Gomer, Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200786-44) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gomer et Boeil Bezing d'une superficie de 5 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Louis LAMAZOU.

M^{me}. Viviane MANAUD, domiciliée à Pardies, Demande enregistrée le 01 mars 2007 (n°200786-45) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pardies, Abos et Monein d'une superficie de 29 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alain MANAUD.

M. Jean-Marc LAULHE, domicilié à Oraas, Demande enregistrée le 27 février 2007 (n°200786-46) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oraas d'une superficie de 13 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne MILHET.

M. Christophe LAMOUREUX, domicilié à Briscous, Demande enregistrée le 09 février 2007 (n°200786-47) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Briscous d'une superficie de atelier canards gavage - 6 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{me}. Elsa IBARRUTHY, domiciliée à Assat, Demande enregistrée le 21 février 2007 (n°200786-48) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 16 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul BERDUCOU.

M. Bernard SERRES, domicilié à Lurbe St Christau, Demande enregistrée le 13 février 2007 (n°200786-49) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron d'une superficie de 3 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Calixte Bernet.

M. Daniel SARRAILH, domicilié à Charre, Demande enregistrée le 28 février 2007 (n°200786-50) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre d'une superficie de 22 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Louise SARRAILH.

L'EARL LAHOURCADE, domiciliée à Lespielle, Demande enregistrée le 14 février 2007 (n°200786-51) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lespielle d'une superficie de 2 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pascal LALANNE.

L'EARL LE CHATEAU, domiciliée à St Dos, Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200786-52) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 4 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA MARTY.

Le GAEC DU BARROU, domicilié à Hours, Demande enregistrée le 22 février 2007 (n°200786-53) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bénéjacq d'une superficie de 2 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Hélène FOUERT POURET.

Le GAEC SASPITURRY, domicilié à Espiute, Demande enregistrée le 13 février 2007 (n°200786-54) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Autevielle d'une superficie de 1 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gilbert HEUGAS.

Le GAEC LOUSTALOT DES BAINS, domicilié à Sevi-gnacq Meyracq, Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200786-55) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sevi-gnacq Meyracq d'une superficie de 10 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indi-

quées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU.

L'EARL LA BIGALETTE, domiciliée à Lahontan, Demande enregistrée le 19 février 2007 (n°200786-56) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahontan et Bellocq d'une superficie de 6 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL BISCORRAY.

L'EARL DU LUZ, domiciliée à Bruges, Demande enregistrée le 19 février 2007 (n°200786-57) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Haut de Bosdarros d'une superficie de 4 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert POEYMIROU THERON.

L'EARL CAZALOT, domiciliée à Jasses, Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200786-58) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Jasses, Ogenne, Navarrenx d'une superficie de 70 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul POURSUIBES.

L'EARL DU PLATEAU, domiciliée à Momas, Demande enregistrée le 19 février 2007 (n°200786-59) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Momas d'une superficie de 3 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jacqueline DUPOUY.

L'EARL JEANTOU, domiciliée à Vignes, Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200786-60) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Vignes d'une superficie de 4 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne BAUMET DESCAMPS.

L'EARL BI ENA, domiciliée à Leren, Demande enregistrée le 19 février 2007 (n°200786-61) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leren et St Pée de Leren d'une superficie de 20 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert SAPHORES.

L'EARL CANDELES, domiciliée à Labastide Villefranche, Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200786-62) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 3 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA MARTY.

M. Daniel COSTEDOAT, domicilié à Doazon, Demande enregistrée le 06 février 2007 (n°200786-63)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castillon d'Arthez d'une superficie de 2 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Annie CAZENAVE.

M. Christian CAPDEVILLE, domicilié à Lurbe St Christau,

Demande enregistrée le 02 mars 2007 (n°200786-64) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Eysus d'une superficie de 12 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger Labarthe.

M. Henri CASAMAJOU, domicilié à Monein, Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200786-65) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 8 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Michèle CASAMAJOU.

Le GAEC LARRALDIA, domicilié à Armendarits Demande enregistrée le 8 mars 2007 (n°200787-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Armendarits et Iholdy d'une superficie de : 47 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), et ce pour une durée d'un an dans l'attente de conformité du groupement avec la réglementation des Gaec.

Le GAEC KURUTCHETA, domicilié à Armendarits Demande enregistrée le 8 mars 2007 (n°200787-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Armendarits et Méharin d'une superficie de : 43 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), et ce pour une durée d'un an dans l'attente de conformité du groupement avec la réglementation des Gaec.

M. CAZENAVE David, domicilié à Labastide Clairence Demande enregistrée le 8 mars 2007 (n°200787-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence, Hasparren, Briscous et Urt une superficie de : 51 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à MM. LARCEBEAU -CAZENAVE David et CAZENAVE J. Bernard et à la Commune de Labastide Clairence

M^{me} QUIHILLALT Madeleine, domiciliée à Licq Atherey Demande enregistrée le 7 mars 2007 (n°200787-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Licq Atherey et Etchebar une superficie de : 15 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AROSTEGUY Pierre.

M. BISCAY Jean Dominique, domicilié à Aroue Demande enregistrée le 23 février 2007 (n°200787-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue une superficie de : 5 ha 09 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DULEAU Philippe.

EARL DE LA GARE, domiciliée à Montory
Demande enregistrée le 27 février 2007 (n°200787-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montory et Lanne en Baretous une superficie de : 105 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAPDEVIELLE J. Michel.

M. ASCOS Julien, domicilié à Chéraute
Demande enregistrée le 6 mars 2007 (n°200787-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute et Moncayolle une superficie de : 23 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. RECONDO J. Marc.

EARL ALGORRY, domiciliée à Barcus
Demande enregistrée le 6 mars 2007 (n°200787-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus, Aren, Chéraute une superficie de : 52 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ALGORRY Henri.

EARL LOPEINIA, domiciliée à Suhescun
Demande enregistrée le 6 mars 2007 (n°200787-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Suhescun, Jaxu, Aïnhice Mongelos une superficie de : 30 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le Gaec LOPEINIA.

EARL ARANXIAGA, domiciliée à Aïnharp
Demande enregistrée le 5 mars 2007 (n°200787-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Béhasque une superficie de : 15 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARHAN-CHIAGUE Jean Pierre.

GAEC XOLAN, domicilié à Ayherre
Demande enregistrée le 28 février 2007 (n°200787-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Urcuit une superficie de : 32 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRI-GARAY Michel.

M. DE OREGUY Philippe, domicilié à Suhescun
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200787-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Suhescun une superficie de : 23 ha 53 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. DE OREGUY Santiago.

M. NOUTARY Sébastien, domicilié à Luxe
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200787-16)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labets Biscay, Arraute Charritte, Bergouey Viellenave et Labastide Villefranche une superficie de : 41 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. NOUTARY Jean.

M^{me} DARRICAU Maïder, domiciliée à Beyrie
Demande enregistrée le 26 février 2007 (n°200787-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orègue une superficie de : 13 ha 38 a (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DARRICAU Robert.

EARL XALATEA, domiciliée à Mendionde
Demande enregistrée le 23 février 2007 (n°200787-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde et Hélette une superficie de : 33 ha 95 ainsi qu'un élevage de canards prêt à gaver (20 000/an) (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MENDIBURU J. Michel.

M^{me} JOUANTHOUA Patricia, domiciliée à Gabat
Demande enregistrée le 22 février 2007 (n°200787-19)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gabat une superficie de : 58 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} JOUAN-THOUA Lucie-Christiane.

GAEC BASTIDA, domicilié à Larceveau
Demande enregistrée le 21 février 2007 (n°200787-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau une superficie de : 2 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERHOUEJ J.Louis.

Le GAEC BISKARTIA, domicilié à Gabat
Demande enregistrée le 20 février 2007 (n°200787-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gabat, Ilharre, Arancou, Arraute Charritte, Bergouey Viellenave d'une superficie de : 48 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande),

EARL URRUTIA, domiciliée à Iholdy
Demande enregistrée le 16 février 2007 (n°200787-22)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Iholdy une superficie de : 53 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le GAEC URRUTIA.

Le GAEC des BARTHES, domicilié à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200787-23)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence d'une superficie de : 66 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indi-

quées dans la demande), et ce pour une durée d'un an dans l'attente de conformité du groupement avec la réglementation des Gaec.

M. Michel KURUTCHARRY, domicilié à Aincille
Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°200787-24)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aincille, Mendive, St Jean Le Vieux, une superficie de : 32 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le GAEC HAITZPELETA.

M. ROUARD André, domicilié à Urcuit
Demande enregistrée le 14 février 2007 (n° 200787-25)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren une superficie de : 2 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MARY Marie Jeanne.

EARL TEILLETCHÉA, domiciliée à Ahetze
Demande enregistrée le 14 février 2007 (n°200787-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Pée Sur Nivelle une superficie de : 14 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} DUHAU Marie-Hélène.

M^{me} LAMARQUE Marie-Michèle, domiciliée à Orègue
Demande enregistrée le 13 février 2007 (n°200787-28)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orègue une superficie de : 65 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LAMARQUE François.

M. CARRICABURU Michel, domicilié à Pagolle
Demande enregistrée le 13 février 2007 (n°200787-29)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Juxue, Pagolle, Uhart Mixe une superficie de : 31 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CARRICABURU Jeanne Marie.

M. Joseph LAFARGUE domicilié à Saint Just Ibarre
Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200788-19)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 24 mois.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. André AGNEZ, domicilié à JASSES,
Demande enregistrée le 5 décembre 2006 (n°200786-10)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Jasse d'une superficie de 0 ha 92 (AB 194), précédemment mises en valeur par M^{me} Annie SOUES, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures

Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M^{me} Danielle LARBIDE, domiciliée à Orion,
Demande enregistrée le 21 décembre 2006 (n°200786-14)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castetner d'une superficie de 16 ha 37 (B 404, 332, 35, 439, 330, 331, 432, 1, 2, 33, 34, 36, 37, 38), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicole CORDIER, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'exploitations composées de jeunes agriculteurs et pour lesquelles l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M^{me} Evelyne LANUSSE, domiciliée à Ousse, dont le siège d'exploitation est à Oraas,

Demande enregistrée le 5 mars 2007 (n°200786-15)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oraas d'une superficie de 1 ha 34 (A 592, nouvelle référence des parcelles cadastrées A 462 et 464), précédemment mises en valeur par M. Joseph GOUARNALUSSE, au motif suivant : autre candidat prioritaire qui s'installe avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2007

Arrêté préfectoral n° 200782-15 du 23 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles D.615 - 9 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles D.615 - 10 et D.615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article premier :

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées, en herbe et les surfaces non mises en production, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous.

Les surfaces non mises en production pré-citées devront être entretenues selon les mêmes règles que le gel.

- 1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

Il est rappelé que ces surfaces ne peuvent pas être en sol nu, et que la présence de ronciers est interdite.

a) Couvert implanté

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées est admise en l'absence de plantes adventices nuisibles visées ci-après.

b) Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées.

Les repousses de prairies temporaires sont admises si la nature du couvert est conforme à la liste des espèces autorisées pour le gel.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2006 à l'appui) sont également acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

c) Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées sont :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep.

Lors d'un contrôle sur place, le constat de montée à graine de ces espèces entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

d) Dates d'entretien

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel entre le 10 mai et le 20 juin 2007.

Les parcelles non soumises à cette interdiction et les conditions dérogatoires à cette interdiction sont définies par l'arrêté ministériel susvisé.

- 4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Le long des cours d'eau, la largeur du couvert environnemental (bande enherbée) ne devra pas excéder 10m.

Il est rappelé que l'implantation d'un couvert est obligatoire. Les couverts autorisés (cf article 2 ci dessous) pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental, sauf la luzerne.

L'obligation de gel ne s'applique pas aux petits producteurs, dont la production est inférieure à 920 quintaux.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en gel environnemental. Cependant, en cas d'invasion avérée de chenilles de noctuelles *Cirphis unipunctata* qui menaceraient de détruire le couvert, l'utilisation de spécialités homologuées contre cette espèce est possible uniquement en dehors des bordures de cours d'eau et des zones de captage et après demande d'autorisation auprès de la DDAF.

- 5°) Jachère faune sauvage, fleurie et mellifère :

Les couverts en jachère faune sauvage, fleurie et mellifère sont acceptés en tant que couvert déclaré en gel (volontaire

ou terre mise hors production). Les jachères faune sauvage et fleuries peuvent faire l'objet d'un contrat avec signature d'une convention avec la fédération départementale des chasseurs ou association communale de chasse agréée.

Seuls les mélanges homologués (cf convention avec la fédération de chasse) sont autorisés. Ces jachères doivent être implantées sur terrains préparés et propres et être entretenues comme le gel c'est à dire ne pas laisser les adventices prendre le dessus.

Ces jachères peuvent être déclarées en tant que terres mise hors production pour peu qu'elles n'aient un usage stricto sensu que de terres gelées sans récolte et/ou but commercial.

Ces jachères doivent être délimitées sur le Registre Parcelaire Graphique.

6°) Surfaces fourragères

Les règles d'entretien des surfaces fourragères sont celles définies ci-dessous. Elles comprennent en particulier l'obligation annuelle de fauche ou de pâturage.

En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées, sous certaines conditions précisées ci-après.

a) Eléments permanents

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

b) Prairies permanentes et temporaires

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

c) Landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

d) Fougères

Seules les fougères qui sont visiblement pâturées une fois par an au moins, et fauchées au moins tous les deux ans pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

e) Bois

Les bois au sens du présent arrêté, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent pas être déclarés en surfaces fourragères.

Les seules exceptions sont les parcelles qui, bien que connues en bois au cadastre et soumises au régime forestier, sont utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, et sur lesquelles l'existence d'un substrat végétal herbacé approprié pour le pâturage est avérée. Elles sont alors assimilées aux surfaces définies au point « c » du présent arrêté.

f) Prés-vergers

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage. Elles ne sont pas déclarées comme vergers et n'ont pas bénéficié d'aides publiques à ce titre, et elles demeurent inéligibles à ces aides. Ces parcelles ne peuvent pas être engagées en PHAE.

g) Primes liées aux surfaces fourragères

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PB).

Ces mêmes parcelles, à l'exclusion du point « f » (prés-vergers), peuvent être engagées en PHAE.

h) Zonage

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

i) Référentiel photographique

L'annexe I du présent arrêté comporte les photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ».

Article 2 : Surface de couvert environnemental, couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

– En bord de cours d'eau :

Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Fétuque rouge, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat et Ray-grass italien

– En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Ray-grass italien, couverts de la MAE 04.02 et couverts de gel faune sauvage.

Pour les surfaces non déclarées en gel, la luzerne est autorisée.

Article 3 : Surface de couvert environnemental / cours d'eau

– Zone des Barthes de l'Adour :

Dans les zones de Barthes dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe II), seuls les canaux recensés sur ces plans sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article D.615-10 du code rural.

La possibilité de ne pas pratiquer le broyage et enfouissement superficiel, est ouverte aux communes des Barthes de l'Adour (dont la cartographie est jointe comme précédemment en Annexe II), suivantes : Bardos, Bidache, Came, Guiche, Lahonce, Sames, Urcuit et Urt du fait de l'inscription de ces communes dans un PPRI.

Localisation des bandes enherbées :

Les cours d'eau concernés par la localisation, en priorité, des bandes enherbées sont toujours les cours d'eau en traits bleus pleins sur les cartes IGN 1/25 000°, auxquels s'ajoutent en 2007, les cours d'eau en traits bleus pointillés nommés sur la dernière édition des cartes IGN 1/25 000°.

Article 4 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

les dispositions de l'article VII du présent arrêté sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Les couverts intermédiaires devront être implantés au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de campagne en cours et restent en place jusqu'au 1^{er} mars de l'année de campagne suivante.

Si des Plans de Prévention des Risques Inondations existent sur la commune, leurs prescriptions prévalent sur celles du présent arrêté.

Article 5 : Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m³/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

Article 6 : Eligibilité aux aides surfaces des mélanges céréales protéagineux :

Le département des Pyrénées Atlantiques est reconnu comme zone traditionnelle de mélanges céréales/protéagineux et peut bénéficier à ce titre de la prime aux protéagineux de 55,57 € pour autant que la présence des protéagineux sur la parcelle soit strictement supérieure à 50% dans le mélange (article 11 du règlement 1973/2004).

Les protéagineux en cause sont les pois, fèves, féveroles et lupins doux. Ces produits doivent être récoltés après la date de maturité laiteuse pour accéder à la prime spécifique (article 76 et 77 du règlement 1782/2003 du conseil).

Par ailleurs, la partie recouplée de l'aide (25% du montant global hors gel) ne peut être versée que pour les grandes cultures visées à l'article 66 et à l'annexe IX du règlement 1782/2003, à savoir : les céréales, les graines oléagineuses, les protéagineux (compris ici comme pois, fèves et féveroles, graines de lupin). Les vesces ne sont pas ainsi primables au titre de la partie recouplée. Dans ce cas, les mélanges de vesces avec les grandes cultures ne sont pas prévus et leur présence au champ remettra en cause le versement de la partie recouplée de l'aide.

Article 7 : Normes usuelles

Sont admis dans les surfaces primables, qu'elles soient cultivées ou gelées, les éléments de bordures suivants :

- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 4 mètres,
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 2 mètres.

et dans les surfaces primables cultivées :

- les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation,
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 4 mètres
- la largeur de la tournière pour les parcelles cultivées en maïs semence ne doit pas excéder 4 mètres

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 23 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

ANNEXE I

Photographies de références pour les surfaces fourragères AUP

ANNEXE II

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

Dans les zones de Barthes, au regard de la densité des canaux de drainage et compte tenu du sens d'écoulement préférentiel des eaux, les couverts environnementaux obligatoires en bordure de cours d'eau ou assimilés ne sont à implanter, selon les règles générales, notamment en matière de largeur et de nature de couverts, que dans les zones délimitées en vert sur les planches cadastrales visibles à la DDAF.

CHASSE

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée d'Oregue**

Arrêté préfectoral n° 200787-2 du 28 mars 2007
Direction départementale de l'agriculture et de forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 452 du 27 avril 1972 modifié par les arrêtés du 11 avril 1991, du 5 mars 1997 et du 7 avril 2003, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 313 du 01 mars 1973 portant agrément de l'association communale de chasse d'Oregue,

Vu la déclaration présentée par M^{me} Thérèse PARACHOU demeurant à La Bastide Clairence en vue de l'apport des terrains lui appartenant dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1972 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 est modifié comme suit :

3°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

YN	01, 19, 20, 24	29 ha 45 a 87 ca	M.Th . PARACHOU
YL	14, 17		
YK	01		

Sont inclus dans le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Oregue à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} M. Thérèse PARACHOU demeurant à La Bastide-Clairence maison Bordé Curé 64240.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de l'Acca d'Oregue, Monsieur le Maire d'Oregue, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 28 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation

L'I.C.R.E.F : Jacques VAUDEL

**Autorisation de destruction à tir de sangliers
à comportement anormal, commune d'Asson**

Arrêté préfectoral n° 200789-5 du 30 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 portant interdiction de lâchers de sangliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment son article 2,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant qu'il y a lieu de procéder le plus rapidement possible après constatation, à la destruction des sangliers à comportement anormal lâchés sans autorisation,

A R R E T E

Article premier : L'ensemble des agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est autorisé à procéder à la destruction à tir de tout sanglier à comportement anormal sur la commune d'Asson et les communes limitrophes.

Article 2 : Si des tirs sont réalisés, des prélèvements sanguins pourront être effectués pour l'analyse du caryotype

des animaux. Les frais générés par ces analyses seront à la charge de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Après chaque opération effectuée, il sera adressé un compte rendu au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 30 mars 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation
L'I.C.R.E.F : Jacques VAUDEL

CARRIERES

Levée des garanties financières, commune de Rébénacq au lieu dit «Moulin de Guedot»

Arrêté préfectoral n° 200779-14 du 20 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/025 du 17 août 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Rébénacq au lieu dit «Moulin de Guedot» à la Société GSM ;

Vu le dossier de déclaration de fin de travaux établi par la société GSM en date du 16 février 2006 ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par le Crédit Lyonnais, en date du 14 janvier 2004 pour un montant de 83 302 € ;

Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée «Carrières» lors de sa réunion du 2 mars 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier - Levée des Garanties Financières

La société GSM n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de REBENACQ, au lieu dit «Moulin de Guedot», qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2 - dispositions administratives

2.1 - Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Rébénacq et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

2.2 - La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale effectuée par les soins du Préfet.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Rébénacq, M. le Chef de Groupe de Subdivisions de la DRIRE, Les inspecteurs placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Régional de la Société GSM Région Sud Ouest, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le 20 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200781-19 du 22 mars 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 février 2007, par M. CLEMENTE Christophe Gérant de la société Helena Linge Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 8 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Helena Linge Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. CLEMENTE gérant de la société Helena Linge Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Arrêté préfectoral n° 200785-10 du 26 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2007, par M. RATO José Gérant de la SARL ANA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne OH ! ANA situé 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Ana, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100% du taux horaire du SMIC.
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. RATO gérant de la SARL Ana. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique OH ! Ana située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 200785-11 du 26 mars 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 février 2007, par M^{me} DUCROT Marie Josée Gérante de la SARL Olaria Viva, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour ses salariés des magasins enseigne Olaria Viva situés rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant qu'au cours d'un contrôle effectué le 13 février 2007, l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail a relevé des infractions aux articles L 143-3 et L 620-3 du code du travail.

Considérant qu'il ressort de ces constats que le respect de la réglementation du travail dans son ensemble ne peut être contrôlé, alors que ces mêmes raisons avaient conduit à un refus de la dérogation au repos hebdomadaire, le dimanche, pour l'année 2005.

Considérant que cet état de fait s'oppose à l'octroi d'une dérogation individuelle pour 2007.

ARRETE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical, sur la base de l'article L 221-8-1 du code du travail, de la SARL Olaria Viva, pour ses magasins situés rue Gambetta à Saint Jean de Luz, est refusée

Article 2 : Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 200793-5 du 3 avril 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2007, par M^{me} Sylvie SALLABERRY Gérante de la SARL ALBA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ALBA situé 20 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil

du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL ALBA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} SALLABERRY gérante de la SARL ALBA est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Alba située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200793-6 du 3 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2007, par M^{me} Brigitte IDARRETA Gérante de la SA France Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 10 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SA France Ligne, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} IDARRETA gérante de la SA France Ligne est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 15 avril au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200794-14 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 20 février 2007, par M^{me} Marilys BASULTO responsable du magasin DECATHLON situé 21 rue des Barthes à Anglet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 13 mai 2007.

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Du MEDEF

La C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable :

La CGT

De FO

De la CFTC

De la CFDT

Vu les avis favorables :

Du MEDEF

De la CGPME

La municipalité de Saint Pee Sur Nivelles

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre de l'organisation de la manifestation « LA BELLE RANDONNEE » qui aura lieu sur la commune de Saint Pee Sur Nivelles.

Considérant, qu'il ne s'agit pas d'une ouverture du magasin DECATHLON au public, mais de la participation de collaborateurs à cette manifestation.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DECATHLON à l'égard des salariés qui travailleront le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche
- Un jour de repos compensateur
- Volontariat des salariés

ARRETE

Article premier : M^{me} BASULTO responsable du magasin Decathlon, est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation est accordée le dimanche 13 mai 2007 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2007

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200794-15 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 février 2007 par M^{me} Véronique FOURAY Directrice des Ressources Humaines de la société Carroll International tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CAROLL situé 3 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Caroll International à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} FOURAY Directrice des Ressources Humaines de la société Caroll International est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Caroll située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200794-16 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2007, par M. Guy BERTHOUMIEU Gérant de la SARL Soutrayana, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Woodstock situé 41 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL SOUTRAYANA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. BERTHOUMIEU gérant de la SARL Soutrayana est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Woodstock située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200794-17 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2007 par M^{me} Malika BALLOY gérante de la SARL Couleurs Du Monde tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Blanc du Nil situé 7 rue Mazargan à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Couleurs du Monde à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} BALLOY gérante de la SARL Couleurs du Monde est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Blanc du Nil située à Biarritz le repos hebdoma-

daire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2007

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200794-18 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2007, par M^{me} Malika BALLOY Gérante de la SARL Couleurs du Monde, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins :

Blanc du Nil situé 18 rue Gambetta à Saint Jean de Luz

Nasami Boutik situé 38 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Couleurs du Monde, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} BALLOY gérante de la SARL Couleurs du Monde est autorisée à donner à ses salariés des boutiques Blanc du et Nasami Boutik situées à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" A.P.R. Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 200793-7 du 3 avril 2007

N° d'agrément 2006-1-64-1 - Arrêté modificatif n° 1/06

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la Société A.P.R. Services dont le siège est situé - 105, boulevard Alsace Lorraine - à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile.
- soutien scolaire.

Article 2. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 3. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" SARL Coup de Main Malin à Anglet

Arrêté préfectoral n° 200793-8 du 3 avril 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-45

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Coup de Main Malin dont le siège est situé - 3, allée des Acanthes - 64600 Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 19 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL Coup de Main Malin est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante,) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.
- cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Bienvenue Chez Vous à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 200793-9 du 3 avril 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-138

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Bienvenue Chez Vous dont le siège est situé - 10, lotissement Jauretxea - 64240 Hasparren,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Entreprise Bienvenue Chez Vous est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 par an par an et par foyer fiscal.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes fragiles, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
“ entreprises de services à la personne ”
la SARL la Maison de Lolalou à Siros

Arrêté préfectoral n° 200793-10 du 3 avril 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-140

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL la Maison de Lolalou dont le siège est situé - 20, chemin de Capbat - 64230 Siros,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL la Maison de Lolalou est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
“ entreprises de services à la personne ”
EURL sud-ouest services à domicile à Bordères

Arrêté préfectoral n° 200793-11 du 3 avril 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-139

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Sud-Ouest Services dont le siège est situé - 8, chemin du Milieu - à Bordères,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'EURL Sud-Ouest Services à Domicile est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

– petits travaux de jardinage.

– livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

ASSOCIATION

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association culturelle kliho à Halsou

Arrêté préfectoral n° 200792-13 du 2 avril 2007
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ASSOCIATION CULTURELLE KLIHO ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 décembre 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 janvier 1998 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0704

à l'association : Association Culturelle Kliho ;

dont le siège est à : Bibliothèque Quartier Karrika 64480 Halsou ;

ayant pour but : à Halsou et ailleurs, de promouvoir la vie culturelle par la création d'activités et manifestations dans un but d'éducation culturelle dans tous les domaines.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Théâtre du Versant à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200792-14 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : LE THEATRE DU VERSANT ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 novembre 1978 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 novembre 1978 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0705

à l'association : Le Théâtre Du Versant ;

dont le siège est à : Rue Pelletier 64200 Biarritz ;

ayant pour but : de promouvoir la création, la formation, et la diffusion théâtrale, toute activité d'ordre artistique et culturel et toute forme d'éducation populaire dans le domaine des arts du théâtre. Les services et les produits touchant la création, la formation et la diffusion théâtrale et audiovisuelle pourront être proposés à la vente.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Partage à Pontacq

Arrêté préfectoral n° 200792-15 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : PARTAGE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 septembre 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 octobre 1997 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0706

à l'association : PARTAGE ;

dont le siège est à : Mairie de Pontacq 64530 Pontacq ;

ayant pour but : le développement des activités d'expression et de création artistique et culturelle par : la pratique de toute forme de technique artistique ou artisanale, la diffusion de l'information et des productions par l'organisation de manifestations (expositions, colloques, spectacles...), ou l'édition sous toutes ses formes (analogiques ou numériques, localisées ou en ligne...), la formation des personnes à ces techniques et aux procédés d'expression et de création qui leurs sont associés.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Université du temps libre d'Aquitaine –
Pau – U.T.L.A. Pau à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200792-16 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE D'AQUITAINE – PAU – U.T.L.A. PAU ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 janvier 2001 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 février 2001 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0707

à l'association : Université du temps libre d'Aquitaine – Pau – U.T.L.A. Pau ;

dont le siège est à : UPPA Faculté des Lettres et Sciences Humaines Domaine Universitaire 64013 Pau Cédex ;

ayant pour but : de mettre à la disposition de ses adhérents les moyens humains et matériels permettant de favoriser l'accession de tous à la culture, l'épanouissement des personnes de tout âge ayant du temps libre, en leur proposant des activités culturelles, artistiques et physiques, dans un esprit d'ouverture aux autres, de solidarité, d'amitié et d'éthique universitaire ; ouverte sur la Cité, elle favorise le dialogue entre les générations et le réinvestissement culturel et social.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Chant Libre à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200792-17 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil

une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CHANT LIBRE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 juin 1996 ;

et publiée au Journal Officiel le : 10 juillet 1996 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0708

à l'association : CHANT LIBRE ;

dont le siège est à : Centre social La Pépinière 6 à 8, avenue Robert Schuman 64000 Pau ;

ayant pour but : l'association se veut un instrument privilégié d'éducation populaire qui a pour but de promouvoir l'expression musicale de toute personne motivée par le chant choral et qui n'a pas nécessairement une formation musicale ; développer une formation musicale individuelle basée sur une pratique visant à mettre en valeur les possibilités propres à chaque personne ; favoriser le partage du plaisir musical ; participer à l'animation culturelle de l'agglomération paloise en recherchant notamment la coopération avec d'autres associations ; contribuer aux échanges extérieurs à la région.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Familles Rurales Association « Nouste Vilatge » Viellesegure à Viellesegure

Arrêté préfectoral n° 200792-18 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : FAMILLES RURALES ASSOCIATION « NOUSTE VILATGE » VIELLESEGURE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 2 février 1987

et publiée au Journal Officiel le : 25 février 1987

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0709

à l'association : Familles Rurales Association « Nouste Vilatge » Viellesegure ;

dont le siège est à : Place de la Houn 64150 Viellesegure ;

ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Théâtre la Baraque
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 200792-19 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Théâtre la Baraque ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 14 octobre 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1^{er} novembre 1997 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0710

à l'association : THEATRE LA BARAQUE ;

dont le siège est à : 14, rue Adoue 64400 Oloron Sainte Marie ;

ayant pourbut : le développement de l'activité théâtrale dans toutes ses formes et techniques ainsi que toute création et diffusion artistique de type amateur et professionnel.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Les Trois Coups à Nay**

Arrêté préfectoral n° 200792-20 du 2 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et

notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : LES TROIS COUPS ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 novembre 1996 ;

et publiée au Journal Officiel le : 27 novembre 1996 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 28 mars 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0711

à l'association : Les Trois Coups ;

dont le siège est à : Place de l'ancien moulin 64800 Nay ;
ayant pour but : d'organiser « l'initiation au théâtre amateur » : d'une part faire connaître l'activité dramatique et permettre aux enfants du milieu rural de découvrir le théâtre, d'autre part d'organiser des spectacles afin que ces jeunes puissent se produire sur des scènes, le tout afin de les amener à un épanouissement culturel.

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200788-16 du 29 mars 2007, la Communauté de Communes de Lembeye en Vic Bilh étend ses compétences à « l'étude, la création, l'aménage-

ment, la gestion et l'animation d'une zone d'activités économiques à caractère inter cantonal (ZAE) et adhésion au futur syndicat mixte».

Création du syndicat mixte du Musée basque et de l'histoire de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 200792-21 du 2 avril 2007, il est créé entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et la commune de Bayonne, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat Mixte du musée Basque et de l'Histoire de Bayonne ».

Honorariat à l'ancien maire de Buros

Arrêté préfectoral n° 200782-13 du 23 mars 2007
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Bernard CANTON, ancien Maire de Buros, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200780-12 du 21 mars 2007
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Paul ORTET, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Barran, 41 avenue de Sabaou, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Barran 41 avenue de Sabaou, à Biarritz (64200) susvisée exploitée par M. Paul ORTET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 07-64-1-65

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Jean-Jacques CARON

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200786-3 du 27 mars 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-303-3 du 30 octobre 2006 délivrant une habilitation à M. Jean-Louis Beaudéant, accompagnateur de tourisme équestre La Cabaline – chemin de Larrimou – 64290 Aubertin ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée le 6 mars 2007 par la compagnie MMA Iard au nom de M. Jean-Louis Beaudéant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA Iard – 10 boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 09 – représentée par le cabinet Assurances Piquet-Gauthier – BP 27 – 69921 Oullins cedex ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200787-30 du 28 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-227 du 18 juin 1998 modifié le 13 octobre 2004 délivrant une habilitation à M^{me} Incarnita Alvarez épouse Dupin, gérante de la Sarl Aintzinat – exploitant l'hôtel « Les Genêts » Quartier Maignon à Bayonne ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérance de la Sarl Aintzinat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 18 juin 1998 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.98.0012 est délivrée à la Sarl Aintzinat exploitant l'hôtel « Les Genêts » - quartier Maignon – 64100 Bayonne – représentée par MM. François Dupin et Bernard Bonnet, co-gérants.

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. François Dupin.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Nicolas HONORE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, responsable de l'unité opérationnelle (UO) relatives au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 200789-1 du 30 mars 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité des ministères concernés,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN,

sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, en ce qui concerne :

I - l'ordonnancement secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Equipement en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses et des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Frédéric DUPIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M. Gilles MADELAINÉ directeur adjoint de l'équipement
- M. Christian FRANCO, secrétaire général
- M. Francis BARADAT, responsable de la comptabilité programmation marchés

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, chef du Parc routier,

II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS CADRES

Article 5- Délégation de signature est donnée à M Frédéric DUPIN, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du compte spécial 908.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 6- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la signature des marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par les cahiers des clauses administratives générales sera exercée par M. Gilles MADELAINÉ Directeur adjoint de l'Equipement.

Article 7 - Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, délégation de signature est donnée pour signer les marchés et accords cadres en tant que représentant du

pouvoir adjudicateur dans la limite des montants indiqués aux agents ci-après :

M. Etienne HOURCADE LAMARQUE technicien supérieur en chef (20 000 €), M. Yves GORET contrôleur en chef (2000 €), M. Romain MORLANNE magasinier (5 000 €), M. Gérard MANDROU magasinier (5 000 €),

M^{me} Sophie ARRATEIG, MM. David CANDELOT, Lilian DUPOUY, Jean Marc LACOSTE, Frédéric LAMBOURG et Alain THEUX (1 000 €).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 200795-9 du 5 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 4 avril 2007 portant réorganisation de la direction des actions de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des actions de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. MAZZA est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du pôle Dotations et Finances de l'Etat,
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du pôle économique et social,
- M^{me} Stéphanie LECOT, attachée, chef de la mission d'appui aux politiques interministérielles,

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Bernard PUJOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Françoise FOURCADE et Brigitte VIGNAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Odile DEMONET, attachée et en son absence par M^{me} Francine DENEITS, M. Marc VETTOREL et M^{me} Pascale DA SILVA, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Stéphanie LECOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par MM. PUJOL et ABADIE.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 200782-12 du 26 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu les consultations et les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier – La commission locale d'information et de surveillance pour l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie (ou son représentant)

Représentants des collectivités territoriales :

M. Hubert LAGARONNE, maire de Charritte-de-Bas (ou M. André CHABALGOITY, en cas d'empêchement),

M. Jean-Baptiste QUEHEILLE, président de la Communauté de Communes de Soule Xiberoa,

M^{me} Claire VINCENS (ou M. Serge VIDEAU en cas d'empêchement), Direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Représentants de l'exploitant :

M. Alain IRIART, président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi (ou M. Dominique BOSQ, vice président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, en cas d'empêchement),

M. Dominique CARRERE, directeur du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi,

M^{me} Maïder RECARTE du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Représentants des associations :

M. Patrick HOURCADE, président de l'association « Terre Verte » (ou M^{me} Françoise ETCHEVERRY en cas d'empêchement),

M^{me} Joëlle SANCHEZ (ou M. Arnaud DENDALETTCHE en cas d'empêchement) de l'association « Terre Verte »,
M. Hubert DEKKERS, vice président de la SEPANSO Pays Basque.

Représentants des administrations publiques :

M. Antoine BONSCH, représentant l'A.D.E.M.E. Aquitaine,

M. Frédéric DUBERT, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant.

Article 2 : Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales

Arrêté préfectoral n° 200778-22 du 19 mars 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu la loi n°66.674 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 24 ;

Vu la circulaire n°117 du 16 juillet 1969 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, relative à la composition de la Commission Départementale des Tutelles ;

Vu l'article R 167-23 (8°) du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2005617164 en date du 20 juin 2005 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 2005-171-4 du 20 juin 2005 portant nomination des membres de la commis-

sion départementale des tutelles aux prestations sociales est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale des tutelles aux prestations sociales du département des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

Président :

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

Vice-Président :

M. BIDART Robert, juge des Enfants ;

Membres de droit :

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ou son représentant ;

M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant ;

M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

M. l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Représentants des régimes débiteurs des prestations sociales :

M. MENDOZA Daniel, administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau ; (suppléante : M^{me} LEBARD Geneviève, administratrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne) ;

M. CAUHAPE André, administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques ; (suppléante : M^{me} LAURENCE Régine, responsable du service des Prestations Sociales) ;

Personnes compétentes en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées :

M^{me} MONDORGE Hélène ;

M. JOLLINIER Raymond ;

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 19 mars 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif fixant la composition de la commission départementale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° 200786-18 du 27 mars 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mars 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997, estimant qu'en application de l'article

13 du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, le Préfet devait présider de droit tous les conseils d'administration intéressant les services de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 Septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les commissions départementales d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-52-2 du 21 février 2007, fixant la composition de la commission départementale d'action sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 Septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions départementales d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2006 relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du cadre national des préfetures du 17 octobre 2006 et celles de la police nationale de novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier.- Par suite d'une erreur matérielle, l'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

« Pour les représentants relevant de la direction générale de la police nationale

Effectif : 1 386 agents, soit 82,3 % du total = 12 sièges

A - Sièges des représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

UNSA Police - le syndicat unique
Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT) 2 sièges

B - Sièges de droit des personnels actifs de la police nationale :

(représentation sur la base des résultats départementaux)

- a) - Corps de maîtrise et d'application :
UNSA Police - le syndicat unique
Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT) 1 siège
- b) - Corps de commandement et d'encadrement :
SNOP 1 siège
- c) - Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :
UNSA Police - le syndicat unique
Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT) 6 sièges

Alliance PN – SNAPATSI

Synergie - Officiers (SIAP) 2 sièges »

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Constitution de la commission de recensement des votes de l'élection du président de la république

Arrêté préfectoral n° 200794-19 du 4 avril 2007

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République, et notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 mars 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ;

ARRETE :

Article premier - Il est institué une commission chargée du recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007.

Article 2 - La commission de recensement des votes est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

Président:

M. M. POUYSSEGUR, président du tribunal de grande instance de Pau,

Membres:

M^{me} LE MAITRE, juge au tribunal de grande instance de Pau,

M^{me} E. ZAMO, juge au tribunal de grande instance de Pau,

Article 3 - Cette commission siègera au grand salon de la préfecture, les lundis 23 avril et 7 mai 2007, pour le premier et le second tour, à partir de 8 heures.

Article 4 - Le public ne sera pas admis à ses travaux. Toutefois, un représentant de chaque candidat pourra y assister.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la présente commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Pau

Arrêté préfectoral n° 200794-20 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 mars 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

Premier tour de scrutin -22 avril 2007

– M^{me} MH DIXIMIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de présidente,

– M. Christian MIRANDE, magistrat honoraire, en qualité de membre.

– M Philippe MARSAIS, attaché principal à la préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Second tour de scrutin -6 mai 2007

– M^{me} Francine LOUSTALOT FOREST, vice présidente au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de présidente,

– M Christian MIRANDE, magistrat honoraire, en qualité de membre,

– M MARSAIS, attaché principal à la préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 18 avril 2007 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 -
Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes
de plus de 20 000 habitants - Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 200794-21 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 26 mars 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

Article 2. La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin:

- M^{me} . Chantal WAGENAAR, vice-président au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,
- M^{me} Isabelle LEGRAS, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M. Pierre TELLECHEA, attaché à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 18 avril 2007 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 -
Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes
de plus de 20 000 habitants - Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200794-22 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 26 mars 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

pour le premier tour de scrutin:

- M^{me} Marie-Hélène VILLE, Vice - Présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente.
- M^{me} Corinne BALIAN, Vice -Présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M Bernard CREMON, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

* pour le second tour de scrutin :

- M^{me} Marie-Hélène VILLE, Vice - Présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente
- M Florent SZEWCZYK, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre
- M Bernard CREMON, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 18 avril 2007 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Election présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 -
Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes
de plus de 20 000 habitants - Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200794-24 du 4 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 26 mars 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

pour le premier tour de scrutin: le 22 avril 2007

- M^{me} Marie-Catherine ROBERT, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,
- M^{me} Sofia BENTO, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

pour le second tour de scrutin : le 6 mai 2007

- M^{me} Sofia BENTO, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente
- M^{me} Sophie MERCIER, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre

- M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 18 avril 2007 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Composition de la commission départementale
d'action sociale**

Arrêté préfectoral n° 200796-9 du 6 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°82-451 du 28 mars 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-52-2 du 21 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-86-18 du 27 mars 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, et 21 décembre 2006 et relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 6 avril 1999, 7 février 2002, 21 janvier 2003 et du 9 janvier 2004, relatives à la reconstitution des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles de la Police Nationale de novembre 2006 et ceux des élections professionnelles du cadre national des préfetures du 17 octobre 2006 et les propositions des organisations syndicales concernées ;

Vu les propositions des mutuelles et associations exerçant des missions de service social auprès du personnel de la

police et du cadre national des préfectures des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier.- Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, la Commission départementale d'action sociale, est composée de 29 membres, dont 6 membres de droit, au titre des représentants de l'administration, et 23 au titre des représentants de personnels.

Article 2 . – Sont désignés en tant que membres de la Commission Départementale d'Action Sociale :

Membres de droit

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Sous-Préfet de Bayonne ou en son absence le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- Le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux-Toulouse ou son représentant,
- la Directrice départementale de la Sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- une assistante sociale du ministère de l'Intérieur ou son représentant.

Représentants des syndicats, Mutuelles et Associations :

I – SYNDICATS :

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de la Police Nationale

Effectif : 1 386 agents, soit 82,3 % du total = 12 sièges

A - Sièges des représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

UNSA Police - le syndicat unique

Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT) 2 sièges

Titulaire : M^{me} Colette MENDIAGUE

Suppléante : M. Emile CASTILLEJOS

Titulaire : M^{me} Régine BOULBET

Suppléante : M^{me} Colette CAUHAPE

B - Sièges de droit des personnels actifs de la police nationale :

(représentation sur la base des résultats départementaux)

a) Corps de maîtrise et d'application :

UNSA Police - le syndicat unique
Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT) 1 siège

Titulaire : M. Jean-François GOURDOU

Suppléant : M. Jean JARROUQUI

b) - Corps de commandement et d'encadrement :

Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.) 1 siège

Titulaire : M. Serge POUTIS

Suppléant : M. Philippe CHOLET

c) à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales

UNSA Police - le syndicat unique
Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT) 6 sièges

Titulaire : M. Joseph CILLUFFO

Suppléant : M. Laurent LAFARGUE

Titulaire : M. Christophe LABARTHE

Suppléant : M. Sébastien MADRIGAL

Titulaire : M. Yves LEFEBVRE

Suppléant : M. Claude BORDERIE

Titulaire : M. Jean-Philippe SERIS

Suppléant : M. Jean-Pierre IRRATCHET

Titulaire : M. Patrick LABADIE

Suppléant : M. Frédéric IVANIER

Titulaire : M. Jean-PAUL LONDAITZ

Suppléant : M. Etienne CLAVERIE

Alliance PN - SNAPATSI

Synergie - Officiers (SIAP) 2 sièges

Titulaire : M. Richard MEUNIER

Suppléant : M^{me} Delphine GIMENEZ

Titulaire : M. Daniel DOMENGE

Suppléant : M^{me} Dorothée DROPSIT

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de l'Administration

Effectif : 298 agents, soit 17,7 % du total = 5 sièges

(à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales)

Force Ouvrière (F.O.) 3 sièges

Titulaire : M^{me} Maïténa ONNAINTY

Suppléant : M^{me} Monique D'HERBECOURT

Titulaire : M^{me} Maryanne BERNADOU

Suppléant : M^{lle} Cathy TILLOUS

Titulaire : M. Michel LACAU

Suppléant : M. Jean-Louis FROT

– Confédération Générale du Travail (C.G.T.) 1 siège

Titulaire : M^{me} Josette PERE

Suppléant : M^{me} Viviane SERVAIS

– Syndicat autonome des personnels de préfecture – Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) 1 siège

Titulaire : M^{me} Geneviève MONJO
 Suppléant : M. Jean-Marie CHORRO

II - LES MUTUELLES

préfecture :

– Mutuelle générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale (M.G.P.A.T.) :

Titulaire : M^{me} Christine RAFFARIN
 Suppléant : M^{me} Monique LAFOND –PUYO

Police :

– Mutuelle Générale de la Police (M.G.P.) :

Titulaire : M. Laurent MASSONIE
 Suppléant : M. Daniel LACUES
 – Société Mutualiste du Personnel de la Police Nationale (S.M.P.P.N.) :

Titulaire : M. Bernard GLISMAN
 Suppléant : M. Daniel AUDOUAR
 – Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale (O.M.P.N.) :

Titulaire : M. René AURADE
 Suppléant : M. Frédéric FALTRAUER

III - ASSOCIATIONS

police :

– Association Nationale d'action Sociale du Ministère de l'Intérieur (A.N.A.S.) :

Titulaire : M. Bernard JOURDAIN
 Suppléant : M. Jean-Pierre ETCHETTO

préfecture :

– Amicale Socio-Culturelle Préfecture de la Préfecture et des Sous-Préfectures :

Titulaire : M. Gilbert BARRERE
 Suppléant : M^{me} Bernadette LAFARGUE

Siègent à titre consultatif :

M^{me} Catherine LAGUGNE-LABARTHET, assistante de service social, conseillère technique régionale à Bordeaux
 M^{me} Anne-Marie GUITTON ou M^{me} WITWER-MOREAU Laurence,
 médecins de prévention.

Article 3 : -Le secrétariat de la commission départementale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Article 4 : -Le secrétaire est assisté par un secrétaire-adjoint, choisi parmi les représentants des personnels de la Commission départementale d'action sociale.

Article 5 : - Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2006
 Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Permis d'exploitation des débitants de boissons

Circulaire préfectorale n° 200794-5 du 4 avril 2007
 Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Réfer : Article L 3332-1-1 du code de la santé publique

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit qu'une formation spécifique doit être dispensée à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Cette loi prévoit que ce dispositif entre en vigueur un an après la promulgation, soit à compter du 2 avril 2007. Toutefois, le décret d'application auquel elle fait référence, transmis au Conseil d'Etat, n'a pas encore été examiné à ce jour.

Compte tenu de cette situation, il convient, dans l'immédiat, de ne pas mettre en application les dispositions prévues par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique relatif à la formation susvisée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'exiger des débitants de boissons la production d'une attestation de stage, tant que le décret d'application n'aura pas été publié.

Fait à Pau, le 4 avril 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir par liste d'aptitude à l'Hôpital Local de Mauléon.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics au 31 décembre 2006.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste de contremaître est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{me} échelon de leur grade, au 31 décembre 2006 (à titre particulier les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade au 31 décembre 2005 peuvent se présenter).

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de vacance de postes de maîtres ouvriers à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude dans chacun des établissements suivants :

- Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de « Toki eder », 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port
- Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Jean Dithurbide », rue Saint Martin 64310 Sare
- Centre de Long séjour de Pontacq/Nay, 27 avenue du Colonel Betboy 64530 Pontacq
- Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin BP118 64301 Orthez Cedex
- Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb BP8 64109 Bayonne Cedex.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{me} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs

dans le corps au 31 décembre 2006 (à titre particulier les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade au 31 décembre 2005 peuvent se présenter).

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à la direction des établissements susvisés, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de recrutement de deux agents administratifs au centre hospitalier de Pau

Deux postes d'Agents Administratifs sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes et d'âge .

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau

Trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de vacance de deux postes
d'agent chef 2^{me} catégorie à pourvoir par liste d'aptitude
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Deux postes d'agent chef de 2^{me} catégorie sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{ere} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps au 31 décembre 2006.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement
d'un manipulateur d'électroradiologie
médicale au centre hospitalier de Pau**

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres de puéricultrice
au centre hospitalier de Pau**

Deux postes de puéricultrices sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessus indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'une sage-femme au centre hospitalier de Pau**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement d'un technicien de laboratoire
de classe normale au centre hospitalier de Pau**

Un poste de technicien de laboratoire est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 11 du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau**

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres de maître ouvrier - option génie électrique, afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

LESPOURCY :

M. Didier Tapie-Debat a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200793-1)

LANNEPLAA :

M. Michel THEAUX a démissionné simultanément de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 200794-23)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRANSPORTS AERIENS

Agrements d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mars 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT	AERODROME		Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Expiration			
N°96/07-03	28/03/2007	30/03/2012	APR 15, avenue Marcel dassault 64 140 LONS	6-1	

Agrement délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

SANTÉ PUBLIQUE

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de chirurgie**

Arrêté régional du 27 mars 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & socialesLe directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'AquitaineVu le Code de la Santé Publique et notamment les articles
L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R
6122-31,Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le
découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant
le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,Vu l'arrêté du 21 avril 2006 de M. le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes
de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation pour les activités de soins et équipements
matériels lourds, modifié le 7 novembre 2006,Vu l'arrêté complémentaire de M. le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 22
mars 2007, fixant une période exceptionnelle de dépôt des
demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation
pour l'activité de chirurgie,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de chirurgie est établi conformément au
tableau joint en annexe.**Article 2** - Pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mai
2007 :Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autori-
sation de création ou d'extension d'une activité de chirurgie
n'est recevable, hormis sur le site géographique d'Orthez
(Territoire de recours de Pau).**Article 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au
Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et
d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires
sanitaires et sociales et des Directions départementales des
Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture
de la période de réception des dossiers.Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA**ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

TERRITOIRES DE SANTÉ	CHIRURGIE	
	Existant	Prévisions SROS
<i>Territoire du Périgord</i>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	
<i>Territoire de Bordeaux- Libourne</i>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux	

TERRITOIRES DE SANTÉ	CHIRURGIE	
	Existant	Prévisions SROS
<i>Territoire de Bordeaux-Libourne</i>	Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	
<i>Territoire des Landes</i>	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	
<i>Territoire du Lot et Garonne</i>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeuneuve-sur-Lot Clinique de Villeuneuve-sur-Lot	
<i>Territoire de Pau</i>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie Clinique Labat à Orthez	1 implantation : ORTHEZ
<i>Territoire de Bayonne</i>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	

**Fixation d'une période exceptionnelle de dépôt
des demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation concernant l'activité de chirurgie**

Arrêté du régional 22 mars 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Arrêté complémentaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds, modifié le 7 novembre 2006,

A R R E T E

Article premier – L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins en chirurgie mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée du 1^{er} avril 2007 au 31 mai 2007.

Article 2 – Le présent arrêté complète l'arrêté du 21 avril 2006 modifié le 7 novembre 2006.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

**Règles générales de modulation
et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite ou de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés
au d de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale**

Arrêté régional du 27 mars 2007

Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 26 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRETE :

Article premier : Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 12 mars 2007.

Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2007.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle

Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,62%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas en fonction de critères médicalisés de modulation pour une meilleure prise en compte de la lourdeur du patient. L'objectif de cette revalorisation est de rapprocher les tarifs d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,19%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas en fonction de critères médicalisés de modulation pour une meilleure prise en compte de la lourdeur du patient. L'objectif de cette revalorisation est de rapprocher les tarifs d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,28%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas, au sens de la [RGJ], de cette activité en hospitalisation complète.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

Article 2 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.

I. Les soins de suite ou de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,62%.

Les éléments retenus, au niveau national, pour appréhender la médicalisation de la prise en charge sont :

- la dépendance physique et relationnelle issue des données PMSI 2005 ; la valeur calculée correspond au niveau moyen global de dépendance physique et relationnelle pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.
- les effectifs issus de la statistique annuelle des établissements (SAE 2005) ; cet indicateur a pour objet de mesurer l'importance de la présence de personnel soignant et paramédical (ETP) dans chaque établissement ramenée à la journée

Les données de dépendance et d'effectif ont été transformées pour chaque établissement sous forme d'indices de sorte de positionner les établissements autour d'une moyenne nationale de valeur 1. Il a été procédé pour chaque établissement au produit de ces deux indices ainsi calculés puis au calcul d'un indice unique.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des forfaits d'entrée [ENT], forfaits PMSI [PMS], et de suppléments de chambre particulière [SHO], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus ;

Pour les établissements dont le tarif intègre la médicalisation :

- D'harmoniser le tarif du forfait de surveillance médicale [SSM] en portant sa valeur à 7,08 €. En conséquence, le taux de revalorisation du [SSM] varie de 0% à 2,02% ;
- de fixer à 90,09 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ], pour les établissements dont l'indice de médicalisation est inférieur à 0,8 et, en conséquence :
 - de porter la [RGJ] à la valeur cible 2007, pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à cette cible, ce qui correspond à des taux compris entre 3,52% et 3,77% ;
 - de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible;

- de fixer à 92,79 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ], pour les établissements dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 et, en conséquence :

- de faire évoluer la [RGJ], de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2007 ce qui correspond à un taux compris entre 7,33 % et 7,34%;

- de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

- de fixer à 99,87 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ] tout compris pour l'établissement dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 et, en conséquence :

- de faire évoluer la [RGJ], de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2007 ce qui correspond à un taux compris de 6,87% ;

- de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

Pour l'établissement dont le tarif n'intègre pas la médicalisation (indice de médicalisation inférieur à 0,8):

- de fixer à 90,24 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ]. L'établissement concerné ayant une [RGJ] 2006 supérieure à la cible, le taux d'évolution de cette dernière est fixé à 1,10%.

b) La rééducation - réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,19%.

Les éléments retenus, au niveau national, pour appréhender la médicalisation de la prise en charge sont :

- la dépendance physique et relationnelle issue des données PMSI 2005; la valeur calculée correspond au niveau moyen global de dépendance physique et relationnelle pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.
- la prise en charge de rééducation réadaptation (PRR) et rééducation réadaptation complexe (PRRC) issue des données PMSI 2005; il s'agit du temps intervenant quotidien moyen de rééducation-réadaptation pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.
- les effectifs issus de la statistique annuelle des établissements (SAE 2005) ; cet indicateur a pour objet de mesurer l'importance de la présence de personnel soignant et paramédical (ETP) dans chaque établissement ramenée à la journée

Les données de dépendance et de prise en charge d'une part, et celles d'effectifs d'autre part, ont été transformées pour chaque établissement sous forme d'indices de sorte de positionner les établissements autour d'une moyenne nationale de valeur 1. Il a été procédé pour chaque établissement au produit de ces deux indices ainsi calculés puis au calcul d'un indice unique.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- ⇒ pour les disciplines en mode de traitement 03 [hospitalisation complète]
- d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs de toutes les prestations autres que celles entrant dans la [RGJ] ;

– de faire évoluer la [RGJ] :

- ◆ des disciplines de RF respiratoire et de RF polyvalente d'un taux :

Pour les établissements dont l'indice de médicalisation est inférieur à 0,8 :

- de 6,10% à 7,95% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 176,32 €,
- de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible;

Pour les établissements dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 :

- de 3,72% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 187,85 €,
- de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

- ◆ des disciplines de RF polyvalente pour les établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique (tous les établissements ayant un indice de médicalisation supérieur à 0,8), d'un taux :

- de 7,15% à 8% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 194,85 € (taux plafond limité à 8%) ;
- de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

- ◆ des autres disciplines de RF (cardiologique et autres) d'un taux de 1,10%.

⇒ pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], d'appliquer à l'ensemble des tarifs de prestations un taux d'évolution de 1,10 %.

II. La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,12 %.

Il est convenu :

- de ne pas revaloriser la prestation PMS pour tous les établissements ;
- de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, hors PMS et celles entrant dans le calcul de la [RGJ], de 1,10% et ce quel que soit le mode de traitement ;
- de porter à 118,16 € le montant de la [RGJ] des établissements classés en A, ce qui correspond à une augmentation de 4,20% ;
- de fixer à 1,10% le taux de revalorisation de la [RGJ] des établissements non classés en A ou ayant une activité en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation].

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régional
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

AFFAIRES MARITIMES

Modificatif du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté Préfet de région du 29 mars 2007
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 modifié du préfet de la région Aquitaine fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour dans sa séance du 7 mars 2007 ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

A R R Ê T E

Article premier – L'article 14 de l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du taux d'entrée prévu par le paragraphe 2 de l'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de l'Adour... (le reste sans changement) »

Article 2 – Le 2^{me} alinéa du point a) de l'article 19 de l'arrêté 357 du 23 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif de veille est fixé par le paragraphe 6.1 de l'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de l'Adour... (le reste sans changement) »

Article 3 – L'annexe tarifaire prévue par l'article 12 de l'arrêté du préfet de région du 23 décembre modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} AVRIL 2007.

Article 5 – Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
des affaires maritimes d'Aquitaine
Dominique BATAILLE

**ANNEXE TARIFAIRE AU REGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR**

sommaire

- 1 : ASSIETTE DES TARIFS
- 2 : ENTREE OU SORTIE
- 3 : AUTRES OPERATIONS
 - 3.1 : Mouvements en rivière
 - 3.2 : Déhalages
 - 3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage
 - 3.4 : Déplacements
 - 3.5 : Corvée
 - 3.6 : Reprise d'amarrage
 - 3.7 : Veilles
 - 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche
 - 3.9 : Navires non maîtres de leur manoeuvre
 - 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³
 - 3.11 : Convois remorqués ou poussés
 - 3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas
 - 3.13 : Mouillage sur rade foraine
 - 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz
- 4 : INDEMNITES DIVERSES
 - 4.1 : Attentes
 - 4.2 : Poussage / vedette de pilotage
 - 4.3 : Maintien à bord
 - 4.4 : Informations
 - 4.5 : E.T.A.
- 5 : REDUCTIONS / EXEMPTIONS
 - 5.1 : Bâtiments de guerre
 - 5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours
 - 5.3 : Capitaine - pilote
 - 5.4 : Abonnement
 - 5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres
- 6 : PILOTINE REMORQUEUR
 - 6.1 : Veille
 - 6.2 : Remorquage
 - 6.3 : Opérations diverses
- 7 : DISPOSITIONS DIVERSES
 - 7.1 : Préavis d'arrivée des navires
 - 7.2 : Heure des opérations de pilotage
 - 7.3 : Majoration pour paiement tardif

**TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE
DE L'ADOUR APPLICABLES AU 1^{er} AVRIL 2007**

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', T'=0,14Lx1.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTREE OU SORTIE

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	481 €
---	-------

	Tarif de base	m ³ supplémentaire
< 10 000 m ³	801 €	
10 000 à 19 999 m ³	801 €	0,045
20 000 à 29 999 m ³	1 251 €	0,042
30 000 à 39 999 m ³	1 672 €	0,033

Navires hors normes		
> à 40 000 m ³	2 224 €	0,031

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 60 % du tarif minimum ci dessus, soit : 481 €

3 - AUTRES OPERATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à 6 000 m ³	: 10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à < 7 000 m ³	: 20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à < 8 000 m ³	: 40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à < 9 000 m ³	: 60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à < 10 000 m ³	: 80 % du tarif d'entrée
au-dessus de 10 000 m ³	: 100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

L'indemnité n'est pas due si le service du pilotage a été prévenu de l'annulation de cette opération plus d'une heure avant l'heure prévue.

Cette indemnité n'est pas due non plus dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 256 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

Sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2^{me} remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz

Les navires destinés à Bayonne : 50 % du tarif d'entrée.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITES DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¾ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

La vedette de pilotage pourra, de plus, assister les navires non munis de propulseur d'étrave et d'un volume inférieur à 40 000 m³, pour les manœuvres suivantes, en fonction de leur longueur hors tout :

- Evitage au Redon LHT supérieure à 160 mètres
- Evitage à Blancpignon LHT supérieure à 145 mètres
- Evitage à E. FOY LHT supérieure à 130 mètres
- Accostage au Silo LHT supérieure à 140 mètres

L'indemnité due pour cette prestation est également fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18^{me} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

- 10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00
- 25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - REDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

- a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.
- b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage, lorsqu'ils sont à destination ou en provenance de la Base Adour.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

- 10 % au-delà de la 20^{me} escale
- 20 % au-delà de la 40^{me} escale
- 30 % au-delà de la 60^{me} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leur caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 60 % du tarif normal.

6 - PILOTINE REMORQUEUR

6.1 Veille

Le tarif de veille est fixé à 2,38 % de l'opération de pilotage considérée. Il est applicable à tous les navires, quelque soit leur heure de manœuvre.

6.2 Remorquage

Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.

La station de pilotage facturera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque l'opération de remorquage effectuée.

6.3 Opérations diverses

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'il doivent atterrir dans l'après-midi,

- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

7.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi 08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés 09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

7.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2% par mois complet de retard sera appliquée.

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques du château des Barons d'Espelette

Arrêté préfectoral n° 200781-20 du 22 mars 2007
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château des Barons à Espelette (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la totalité du château des Barons d'Espelette (Pyrénées-Atlantiques) avec ses éléments défensifs récemment dégagés, présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du témoignage qu'il constitue sur l'architecture militaire de la fin du Moyen-Age en Pays Basque.

A R R E T E

Article premier - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le château des Barons d'Espelette (Pyrénées-Atlantiques), avec l'ensemble de l'enceinte, la

cour intérieure et le sol archéologique du secteur sud devant receler les vestiges d'un fossé et d'ouvrages avancés.

L'ensemble du château est situé sur la parcelle n° 176 d'une contenance de 17a, 37ca, le sol archéologique du secteur sud est situé sur la parcelle n° 173 d'une contenance de 43a, 44ca.

L'ensemble figure au cadastre section AS et appartient à la commune d'Espelette (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 402 13), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 31 décembre 1993 ;

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



